



Saint-Denis, le 9 janvier 2023

**Arrêté n°2023- 97 SG/SCOPP/BCPE**

portant prorogation du délai d'instruction  
de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société VALORE  
pour l'exploitation d'une plateforme industrielle  
de valorisation de déchets non dangereux des professionnels  
dans la ZAC Roland Hoareau sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- Vu** le code de l'environnement livre V, titre I, et en particulier son article R.181-17 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale en date du 9 mars 2022 présentée par la société VALORE, dont le siège social est sis 20 chemin de l'Aérodrome à Pierrefonds sur la commune de Saint-Pierre, pour l'exploitation d'une plateforme industrielle de valorisation de déchets non dangereux des professionnels, classable au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur cette même commune ;
- Vu** les compléments apportés au dossier susvisé par courriers en date du 22 décembre 2022 ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées, en date du 04 janvier 2023, référencé SPREI/UTSW/0100002135/LN/2023-0033 ;

**Considérant** que le délai réglementaire pour la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale est de 4 mois ;

**Considérant** que la société VALORE a déposé sa demande d'autorisation environnementale sus-visée, dans sa forme recevable, le 9 mars 2022, complétée le 22 décembre 2022, suite à une demande de compléments émise le 5 juillet 2022, portant ainsi le délai sus-mentionné au 26 décembre 2022 ;

**Considérant** que compte-tenu des compléments apportés au dossier le 22 décembre 2022, il est nécessaire d'avoir un délai supplémentaire pour permettre l'examen de ces compléments par les services contributeurs et coordinateur ;

**Considérant** en conséquence, qu'il convient de proroger le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'article R.181-17 susvisé prévoit que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale est de quatre mois à compter de la réception du dossier complet et régulier peut être prorogé d'au plus quatre mois par arrêté motivé ;

**Considérant** que la décision de prorogation de délai d'instruction peut être notifiée à l'exploitant après l'expiration du délai imparti à l'administration pour la prendre ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 - SURSIS À STATUER**

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société VALORE, concernant l'exploitation d'une plateforme industrielle de valorisation de déchets non dangereux des professionnels, dans la ZAC Roland Hoareau, au n°61 et 67 rue Emilien Adam de Villiers, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, est prorogé de quatre mois, soit jusqu'au 26 avril 2023.

### **ARTICLE 2 - VOIES DE RECOURS**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers, pendant une durée minimale d'un mois :

- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département,
- il est affiché :
  - en mairies de Saint-Pierre et de Saint-Louis,
  - sur le site de l'exploitation, de façon visible, à la diligence de l'exploitant.

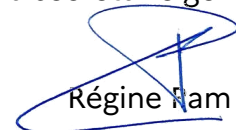
#### **ARTICLE 4 - EXÉCUTION – AMPLIATION**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, l'exploitant et le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- Mme la maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Régine Nam